

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1841.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi autorisant la cession des établisse- ments modèles pour la Culture du Mûrier et l'éducation des vers à soie.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à aliéner sous certaines conditions les établissements modèles pour la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie, situés à Meslin-l'Evêque, Forêt et Uccle, m'a fait l'honneur de me charger de vous exposer le résultat de ses délibérations.

Les opinions ont été fort divergentes sur la question de savoir si la culture du mûrier peut réussir dans la Belgique ; depuis longtemps il est toutefois constant qu'il en existe dans les jardins de toutes les provinces qui ont acquis le même développement que dans les pays méridionaux où leur culture est plus générale.

D'ailleurs les plantations de Meslin l'Evêque, d'Uccle, de Wondelghem, de Gand, de Lessines, de Flobecq et plusieurs autres donnent la preuve que sous ce rapport, la question est jugée par l'expérience et que le mûrier peut prospérer sous notre climat.

Quant à l'éducation des vers à soie, il paraît également démontré que la manière dont on construit les magnanères, depuis qu'on y emploie la chaleur artificielle, rend cette éducation facile et qu'il en résulte que la production des cocons de soie peut être égale, sinon supérieure à celle des pays méridionaux ; en effet dans nos contrées la moyenne des cocons est par once de graines de 45 à 50 kil., tandis qu'elle ne s'élève guère au-delà de 40 kil. dans le midi.

On doit ces résultats en Belgique aux encouragements du Gouvernement précédent, qui n'avait pas reculé devant les dépenses qui en sont résultées.

Néanmoins convient-il de continuer à rester dans ce système protecteur accordé à l'industrie sétifère, lorsqu'il faudrait continuer aussi pendant plusieurs années encore la dépense qu'il nécessite et qui est portée au Budget à la somme de 16,000 francs ?

La Commission le penserait, Messieurs, si le projet de loi qui vous est soumis et les pièces qui y sont jointes ne lui donnaient la certitude que le Gouvernement n'aliénera ces établissements que sous la condition formelle d'imposer aux acquéreurs l'obligation de continuer la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie pendant un laps de temps d'au moins vingt ans.

Elle ne doute pas que M. le Ministre de l'Intérieur ne l'entende de cette manière; s'il en était autrement, elle croirait devoir vous proposer un amendement au projet de loi pour en imposer l'obligation.

En effet, il serait déplorable que tout ce qui a été fait depuis quelques années pour doter la Belgique d'une industrie dont l'importance fixe aussi l'attention de toutes les nations voisines, fût tout-à-coup abandonnée et qu'on laissât sans protection celle qui par sa nature ne peut atteindre qu'à l'aide d'un grand nombre d'années, le développement nécessaire pour se suffire à elle-même, car il n'est pas donné à la puissance de l'homme, de faire croître subitement des plantations d'arbres comme le mûrier, de manière à donner des produits lucratifs.

On doit faire remarquer, comme il est dit dans le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, « qu'un mûrier, pour fournir des feuilles » les abondantes en résine, doit avoir au moins douze ans d'âge; or quel est le » cultivateur qui sans encouragement veut et peut sacrifier son champ pendant » autant d'années et donner encore ses soins constants à la culture de ces » arbres, si l'Etat auquel en définitive elle doit être profitable, ne vient pas à » son secours. »

D'ailleurs les sacrifices n'ont pas été infructueux; les machines pour le devissage des cocons et la filature de la soie ont été perfectionnés, les ouvriers ont acquis les connaissances indispensables pour la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie, les fileuses peuvent maintenant rivaliser avec les meilleures ouvrières de France.

Ce qui précède doit donc déterminer à ne pas abandonner une industrie qui peut encore promettre au pays des avantages réels, quelque éloignés qu'on puisse le croire.

Dans cet état de choses, la Commission pense que la loi qui vous est proposée concilie l'opinion de la Commission qui voudrait que l'on n'abandonnât pas sans protection tout ce qui se rapporte à l'industrie sétifère, et son désir de ne pas entraîner le trésor dans de nouvelles dépenses qui ne seraient pas compatibles avec l'économie que les circonstances réclament.

En l'adoptant, le trésor n'aura plus à supporter le traitement du Directeur et les frais de la Direction; on épargnera les frais d'exploitation, de plantation et de distribution de mûriers, ainsi que ceux des graines de vers à soie.

Il en résultera que le produit de la vente de ces établissements sera versé dans les caisses de l'Etat, que les acquéreurs devront en supporter les contributions qui jusqu'ici étaient supportées par le Trésor, qu'en un mot toutes les charges qu'entraînerait la conservation de ces établissements, ne viendront plus grever le budget, et que cependant on peut espérer que notre pays ne perdra pas le fruit des efforts qu'il a faits depuis quinze années en faveur de l'industrie sétifère.

Par ces considérations, la Commission, à l'exception d'un de ses membres qui préférerait qu'on procédât à l'aliénation de ces établissements publiquement et sans conditions, propose l'adoption du projet de loi voté par la Chambre des Représentants, tel qu'il vous est présenté.

Bruxelles, le 24 Février 1844.

Le Comte DE QUARRÉ.

J. DE BAILLET.

Le Duc D'URSEL.

Le Baron DE MACAR, Rapporteur.